Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 074-217401918-20251001-D_2025_10_04-DE

SIVU

DE LA VALLEE D'AULPS

Modification des statuts

Comité syndical du 2 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 074-217401918-20251001-D_2025_10_04-DE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PERIMETRE

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée d'Aulps a été créé par arrêté préfectoral du 30 juillet 1973 entre les communes de :

- Morzine,
- Les Gets,
- Montriond,
- Essert-Romand,
- La Cote d'Arbroz,
- Saint Jean d'Aulps,
- Seytroux,
- Le Biot,
- La Baume,
- La Vernaz,
- La Forclaz.

- A compter du 1er janvier 2020, il a été transformé en syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) et son périmètre a été réduit aux communes suivantes :

- Morzine,
- Les Gets,
- Montriond,
- Essert-Romand,
- La Cote d'Arbroz,

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

Depuis le 1er janvier 2020 le SIVOM de la Vallée d'Aulps s'intitule « **SIVU de la Vallée d'Aulps »**

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège social du SIVU de la Vallée d'Aulps est fixé au 184, allée des Communailles –74110 ESSERT-ROMAND.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le SIVU de la Vallée d'Aulps est institué pour une durée illimitée.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 074-217401918-20251001-D_2025_10_04-DE

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES

Le SIVU de la Vallée d'Aulps est en charge de l'exploitation de la station d'épuration d'Essert Romand.
A ce titre, il exerce deux compétences :
□ Epuration des eaux : il assure le traitement des eaux usées en provenance de ses communes membres telles que détaillés dans l'article 1, (2e§).

□ la construction et l'exploitation des ouvrages de transfert d'effluents

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 6 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le SIVU de la Vallée d'Aulps est administré par un comité syndical composé de délégués élus désignés par les communes membres.

La représentation de chaque commune au sein du comité s'établit comme suit :

□ MORZINE.....4 délégués,
□ LES GETS.....3 délégués,
□ MONTRIOND.....3 délégués,
□ ESSERT-ROMAND..... ...2 délégués,
□ LA COTE D'ARBROZ..... ....2 délégués.

Chaque collectivité désigne un délégué suppléant qui est appelé à siéger en séance en cas d'empêchement des délégués titulaires.
Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

□ un-Président,
□ un-Vice-Président.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.
Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président et le bureau rendent compte de leurs travaux.
Le comité syndical peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanentes dont les limites sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat dans le cadre des dispositions de l'article L 5212-12 du Code General des Collectivités Territoriales.
Le comité syndical, sur proposition du bureau, peut attribuer une délégation de pouvoir a un membre du comité en vue d'assurer la responsabilité d'une commission de travail ou de représenter le comité dans un organisme extérieur.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 074-217401918-20251001-D_2025_10_04-DE

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8 : COMPTABILITÉ

Le SIVU de la Vallée d'Aulps est régi par les règles de la comptabilité publique communale et soumis à la nomenclature comptable M49. Les fonctions de comptable public du syndicat sont assurées par le comptable désigné par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 9 : BUDGET

Le budget du Syndicat comprend :

En recettes
- la contribution des collectivités adhérentes ;
- les subventions et participations de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de toute autre collectivité territoriale ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les sommes et redevances reçues en échange d'un service rendu ;
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- les taxes, redevances, contributions, impositions diverses ;

- Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité ou d'un tiers, assurer les prestations de service se rattachant à son objet. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles de la Commande publique en vigueur.

- et, d'une manière générale, toutes recettes que justifierait l'intérêt du Syndicat.

En dépenses
- les frais de fonctionnement général du Syndicat
- les dépenses résultant des activités propres du Syndicat telles qu'elles peuvent résulter des statuts ;
- les charges d'amortissement des emprunts
- et d'une manière générale, tous les frais qui seraient engagés dans l'intérêt du Syndicat.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES AU SIVU

- les contributions budgétaires des collectivités membres du syndicat sont déterminées en fonction du service rendu selon les critères suivants :
  - Un tarif au m3 d'eau usées traitée
  - Une part fixe par unité de logement

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 074-217401918-20251001-D_2025_10_04-DE

 dans le but d'assurer la meilleure gestion financière possible du SIVU et de veiller au maintien de sa trésorerie, les modalités de versement des contributions sont fixées par conventions établies entre le SIVU et les Communes membres.

 Lorsque les équipements techniques permettront un comptage des débits « entrants » et donc l'évaluation des eaux parasites par soustraction du total des compteurs d'eau, les volumes d'eaux parasites traités seront facturés aux communes dont le réseau est défectueux. Les communes adhérentes donneront toute facilité pour la mise en place du comptage et le personnel du SIVU aura libre accès à ces équipements.

ARTICLE 11

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L 5212-1 a L 5212-34 du Code General des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux, à la délibération Comité Syndical et à l'arrêté préfectoral qui les auront approuvés.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 074-217401918-20251001-D_2025_10_04-DE